

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.588 du 29 janvier 2004

A.58.545/XIII-2622

En cause : 1. **BAILLIEUX-HENROTIN** Nicole,
 2. **FRAIPONT** Christiane,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme BURGO ARDENNES,
route de la Papeterie 1
6760 Virton.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1994 par Nicole BAILLIEUX-HENROTIN et Christiane FRAIPONT qui demandent l'annulation de la décision du Ministre du Gouvernement wallon en charge de l'environnement, prise le 29 mars 1994 et jugeant irrecevable ou, à tout le moins, non fondé le recours administratif introduit contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 25 novembre 1993, renouvelant pour un terme de dix ans l'autorisation d'exploiter une

décharge contrôlée de classe 5.1. à Virton, section de Saint-Mard, au lieu-dit "Les Sonelles" au profit de la société anonyme "La Cellulose des Ardennes";

Vu la requête introduite le 12 janvier 1995 par laquelle la société anonyme BURGO ARDENNES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par décision ministérielle du 8 octobre 1991, la société anonyme "La Cellulose des Ardennes", dont l'intervenante a repris les activités en 1994, a été agréée comme exploitante d'une décharge contrôlée de classe 5.1. (déchets industriels

dangereux non toxiques, à savoir des débris de bois et de matière plastique, les cendres d'une chaudière à écorces, du sulfate de sodium, de la chaux déclassée, des incuits de chaux et du calcaire précipité, des déchets de génie civil et des ferrailles). Jusqu'à sa faillite, prononcée le 4 août 1993 par jugement du tribunal de commerce d'Arlon, elle a exploité une décharge de déchets à Virton-Saint-Mard, au lieu-dit "Les Sonelles", soit immédiatement au nord de son principal siège d'activité : la papeterie d'Harnoncourt située sur le territoire de la commune de Rouvroy.

La décharge existe depuis 1962 et se situe à l'emplacement d'une ancienne extraction de sable et de matières calcaires. Elle est inscrite en zone industrielle au plan de secteur du Sud-Luxembourg, adopté par arrêté royal du 27 mars 1979.

2. Le 6 février 1992, la S.A. "Cellulose des Ardennes" a introduit une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la décharge, demande jugée recevable le 21 février suivant.

3. Après que la demanderesse eut manifesté l'intention que ses exploitations principales et accessoires soient soumises à une seule procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a, par décision du 21 mai 1992, ordonné la réalisation d'une étude d'incidences et en a fixé les éléments constitutifs. L'étude a été confiée à l'association AIB Vinçotte.

4. Le 19 mars 1992, l'ingénieur des mines PIERLOT, de la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, a adressé la lettre suivante au gestionnaire du dossier au sein de la division des déchets :

" I. Impact de la décharge sur les eaux souterraines

L'étude hydrogéologique CAB 901 réalisée par le Laboratoire de Géologie de l'Ingénieur (sic), d'Hydrogéologie et de Prospection géophysique a mis en évidence quatre nappes sur le site de la décharge.

1. La nappe contenue dans les dépôts est affectée par les déchets ayant comblé l'ancienne carrière.

2. La nappe du bed rock grésocalcaire, en communication avec la nappe des dépôts.

3. La nappe alluviale du TON est influencée par les apports de la rivière et ceux provenant des déchets soit par infiltration des eaux émergeant de la décharge, soit par communication avec la nappe des dépôts, soit indirectement via la nappe du bed rock grésocalcaire.

4. La nappe des grès marno-calcaires inférieurs, non influencée par la décharge car protégée par un niveau marneux imperméable.

Seule, à la connaissance du Service des Eaux Souterraines, la nappe du bed rock grésocalcaire est exploitée par la Cellulose des Ardennes, à environ 1 kilomètre au Sud de la décharge.

Les analyses physico-chimiques réalisées dans le cadre de cette étude ont montré que la nappe du bed rock grésocalcaire et la nappe alluviale sont affectées par la décharge.

Compte tenu des résultats obtenus sur lixiviats réalisés à partir de la percolation d'eau météorique sur les déchets, un risque de pollution existe pour ces deux nappes et des mesures de protection s'imposent :

1. amélioration du circuit de drainage superficiel de la décharge, pour diminuer les infiltrations;
2. maintien des piézomètres afin de réaliser des contrôles périodiques de la qualité de la nappe (par exemple 4 fois par an, périodicité à revoir au vu des résultats obtenus) et des pompages si nécessaire;
3. éventuellement, et ce également pour diminuer les infiltrations, mise en place d'une couverture imperméable partielle en cours d'exploitation de la décharge (suivant possibilités technologiques);
4. couverture imperméable globale de la décharge en fin d'exploitation;
5. construction d'un mur emboué protégeant la partie aval, ancré dans les marnes imperméables, empêchant toute contamination de la nappe et permettant de reprendre les percolats par pompage.

II. Impact de la décharge sur les eaux de surface

La nappe alluviale du TON s'écoulant normalement dans la rivière, il est à craindre qu'une pollution de la première n'entraîne une détérioration de la qualité de la seconde.

La construction du mur emboué dont question ci-dessus permettrait de résoudre également ce problème de la contamination éventuelle des eaux de surface.

Le présent avis ne dispense pas l'intéressé de se pourvoir auprès du service compétent de la Région Wallonne d'une autorisation de déversement d'eaux usées industrielles en eau de surface".

5. Suivant les conclusions de l'étude d'incidences, au titre de l'influence sur l'aquifère :

- " Sur l'ensemble des installations de la Cellulose des Ardennes, la décharge constitue la principale entité susceptible d'avoir une influence sensible sur la nappe phréatique.

Les essais de pompage, réalisés sur le site du versage, ont permis de calculer les paramètres hydrogéologiques et de préciser la migration des éléments contenus dans la décharge grâce à l'analyse des échantillons prélevés au cours des essais.

En effet, plusieurs analyses ont été effectuées, d'une part, à partir d'échantillons d'eau souterraine prélevés au droit des forages réalisés dans la décharge et, d'autre part, au moyen de test de lixiviation effectués sur les déchets. Les résultats analytiques mettent en évidence la continuité de la nappe alluviale du Ton avec celle présente dans le bed rock gréso-calcaire et le bon isolement de la nappe sous-jacente. L'épaisseur de la couche de marne constitue, en effet, une barrière imperméable efficace.

L'analyse des liqueurs d'extraction, obtenues à partir des déchets, donne des valeurs élevées pour la DB05 et les teneurs en sulfates et en azote ammoniacal. Les tests de lixiviation réalisés sur les déchets précisent que les métaux lourds se retrouvent en concentrations élevées.

Toutefois, les analyses chimiques de la nappe montrent que les concentrations de la plupart des éléments dosés sont très limitées vers la nappe superficielle.

De plus, des solutions d'aménagement techniques du site de versage ont été établies et partiellement mises en pratique (drain périphérique et station de pompage spécifique à la récolte des eaux de ruissellement).

Enfin, l'isolement de la décharge au moyen d'un mur emboué périphérique ancré dans les marnes de Warcq présenterait une solution définitive, empêchant toute contamination de la nappe et permettant la reprise intégrale des percolats".

6. Ces précautions ont été reprises dans les conclusions du rapport d'incidences qui a suivi les mesures d'enquête publique et de concertation.

7. Le 15 mai 1992, l'inspecteur général GROLLINGER, de la division de la nature et des forêts de la même direction générale, a fait part de l'avis suivant :

" Suite à la visite sur le terrain effectuée le 26 mars 1992, la Division de la Nature et des Forêts émet un avis favorable à la prolongation de l'autorisation de l'exploitation du site en dépotoir de classe 5 à la condition que les aménagements suivants soient impérativement mis en oeuvre :

- amélioration du système de drainage permettant la collecte des eaux issues de la décharge et évacuation de celles-ci via la station d'épuration;
- reprise de l'entièreté des percolats par construction d'une «digue» ancrée dans les marnes en périphérie de la décharge;
- en fin d'exploitation de la décharge, afin de supprimer le lessivage des métaux lourds notamment, une couverture imperméable (argile ou membrane) elle-même recouverte de terre arable seront mise (sic) en place au plus tôt".

8. Le 9 juillet 1992, la députation permanente a prolongé de deux ans l'autorisation d'exploiter la décharge qui avait été initialement accordée le 19 juillet 1962, pour permettre le déroulement de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.

9. Au terme de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 avril au 19 mai 1993 et a donné lieu à un millier de réclamations, des réunions de concertation ont été organisées à Rouvroy, le 9 juin 1993, et à Virton le surlendemain. Les parties indiquent que l'étude d'incidences a aussi été communiquée aux bourgmestres des communes d'Aubange, Etalle et Musson ainsi que, par la voie diplomatique, aux Etats français et luxembourgeois.

10. Sur l'interrogation de l'Office régional wallon des déchets, le professeur RORIVE, de la faculté polytechnique de Mons, a écrit à l'administration régionale le 27 septembre 1993 pour considérer que l'étude hydrogéologique du site de la décharge était suffisamment approfondie pour éviter tout risque de contamination du sol et des eaux souterraines et que l'aménagement d'un mur emboué avec un système de pompage intérieur, venant s'ajouter aux autres mesures préconisées "doit être considéré comme une protection extrême visant l'annihilation complète de l'incidence de la décharge". La lettre ajoute ceci : "Toutefois, compte tenu de la qualité du déchet, du faible degré de pollution des eaux souterraines et de la zone restreinte d'extension de la pollution (entre la décharge et le TON), cette mesure ne semble pas devoir être imposée". Est en revanche préconisé l'aménagement d'un dôme de déchets imperméable pour permettre le ruissellement des eaux pluviales vers les bords de la décharge.

11. L'ensemble des avis techniques et les caractéristiques de l'exploitation ont fait l'objet d'un rapport de synthèse de l'Office régional wallon des déchets.

12. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Virton a donné le 26 octobre 1993 un avis favorable.

13. L'autorisation d'exploiter la décharge a été accordée, en première instance, par décision de la députation permanente du 25 novembre 1993.

14. Le 29 décembre suivant, un recours administratif a été introduit contre cette décision par la "Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement", indiquant le domicile de Christiane FRAIPONT, la seconde requérante, comme adresse de contact et portant sa signature.

Pour l'essentiel, il y est soutenu que la décision de la députation permanente n'est pas suffisamment motivée au regard des incidences que l'exploitation pourrait avoir sur l'environnement, alors spécialement qu'il s'agit d'une ancienne décharge dont le fond n'est pas étanche. En réalité, l'auteur de l'acte aurait uniquement tenu compte de la situation économique de l'exploitant au lieu d'imposer des mesures destinées à réduire

le volume des déchets et, en toute hypothèse, à éviter la contamination des eaux. Sur ce point, la requérante n'aperçoit pas pourquoi la suggestion d'aménager un mur emboué muni d'un dispositif de drainage a été rejetée par l'autorité, en méconnaissance du principe de l'action préventive.

Suivant les motifs du recours, ce n'est pas parce qu'il n'y aurait pas d'habitation aux alentours immédiats de la décharge qu'il faudrait admettre, en dérogation à l'article 51 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, que les installations fonctionnent jour et nuit, latitude qui risquerait de gêner les mesures de contrôle pourtant imposées dans la décision critiquée.

Est également contesté le fait que seuls les habitants de Rouvroy et de Virton ont été associés à l'enquête et non ceux d'Aubange, d'Etalle et de Musson, alors que les résultats de l'évaluation des incidences ont pourtant été adressés à ces trois communes. Consulter les habitants des unes et non des autres méconnaîtrait le droit européen et constituerait une discrimination injustifiée.

15. Le 8 mars 1994, le directeur de l'Office régional wallon des déchets a donné l'avis suivant sur le recours en réformation :

- " 1. moyen relatif au traitement des déchets et à la prévention de leur apparition :
(...)
2. moyen relatif au mur emboué :

La décision de ne pas exiger la mise en place de mur emboué est longuement discutée dans le rapport de synthèse du fonctionnaire technique. Celui-ci fait état d'un rapport établi par la faculté polytechnique de MONS, Professeur A. RORIVE.

Il est tout à fait faux de prétendre que le permis délivré "se contente de perpétuer les anciennes conditions d'exploitation" ou que "la décharge est autorisée à se poursuivre dans les mêmes conditions", puisque :

- un drain périphérique performant est imposé (§ 4.1.1.);
- un recouvrement étanche doit être appliqué sur les déchets déjà en place (§§ 4.1.2. et 4.2.);
- un recouvrement final, permettant de limiter l'infiltration des eaux météoriques, doit être appliqué en fin d'exploitation (§ 8).

Ces mesures apparaissent de nature à obvier de façon suffisante aux risques dénoncés. Du reste, les articles 20 et suivants de l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 permettraient, si la nécessité s'en faisait sentir ultérieurement, d'imposer le mur emboué. Cette nécessité n'est en tout cas nullement acquise actuellement.

3. moyen relatif aux heures d'ouverture de la décharge :
(...)
4. moyen relatif à l'absence d'information des habitants d'Etalle, Aubange et Musson :
(...)"

16. Le 9 mars 1994, la directrice générale de la direction générale de l'aménagement du territoire a fait parvenir son avis à l'Office régional wallon des déchets.

17. L'acte attaqué, pris le 29 mars 1994 après l'audition des parties et sur le vu d'un mémoire déposé par les curateurs à la faillite de la S.A. "La Cellulose des Ardennes", qui n'a pas été produit, porte les motifs suivants :

" Section 1 - Recevabilité du recours

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'A.E.R.W. (l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne), les demandes en autorisation relatives :

- d'une part, à la décharge susvisée,
- d'autre part, à la fabrique de pâte à papier exploitée par la même société,

ont été soumises à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que, conformément aux prescriptions de la section III du chapitre VIII du même A.E.R.W. du 31/10/1991, deux réunions de concertation ont été organisées, la première à Rouvroy, le 09 juin 1993, et la seconde à Virton, le 11 juin 1993;

Considérant qu'à la lecture des procès-verbaux de ces deux réunions, il apparaît indéniablement :

- 1°) que les remarques et objections formulées par les représentants des réclamants ainsi que les discussions qui en résultèrent n'ont pratiquement pas porté sur la décharge considérée mais se focalisèrent sur la charge de voisinage et l'impact sur l'environnement engendrés par l'activité de la fabrique de pâte à papier,
- 2°) que NUL, parmi lesdits représentants, en tout état de cause, n'a émis l'avis que l'autorisation pour la décharge devrait être refusée, ce qu'implique, en son principe, le recours en annulation examiné;

Considérant, dès lors, que le point de vue de la requérante, quant au fond à tout le moins, ne semble nullement représentatif ni de l'opinion ni des objectifs des personnes effectivement concernées par l'exploitation mise en cause;

Considérant plus substantiellement que l'article 12, § 1^{er}, de l'A.E.R.W. susvisé du 23/07/87 réserve notamment le droit de recours aux seuls «tiers intéressés»;

Considérant qu'on entend par tiers intéressé «toute personne ou groupe de personnes qui a un intérêt direct avec l'exploitation ou qui peut invoquer un motif valable de grief» (NUYTS la Réglementation relative à l'Environnement industriel, TI, n° 162);

Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'a assurément pas d'intérêt direct dans l'exploitation, ni de grief valable (cf. infra);

Considérant que le recours examiné porte la seule signature de la susnommée laquelle ne peut se prévaloir, à titre personnel, de la qualité de «tiers intéressé»;

Considérant, au surplus, que ladite «Coordination» dont Mme FRAIPONT se dit la représentante est une association de fait, dépourvue de personnalité juridique et dont on ne peut connaître par conséquent l'objet social précis;

Considérant que cette «Coordination» se prétend le porte-parole d'autres associations de protection de l'environnement dont on ne connaît la liste exacte;

Considérant que la requérante n'a produit aucun élément probant qui établirait qu'elle aurait été expressément mandatée par des tiers intéressés pour introduire un recours en annulation, selon les termes explicites dudit mandat;

Considérant que ni la requérante ni ladite «Coordination», en cette affaire, ne justifient d'un intérêt personnel particulier qu'elles y auraient, distinct de l'intérêt général de l'ensemble des citoyens au respect de la loi;

Considérant, en conclusion, qu'il est fondé de considérer que le recours examiné n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 12, § 1^{er}, de l'A.E.R.W. du 23/07/87 relatif aux décharges contrôlées et qu'il y a donc lieu de le déclarer IRRECEVABLE;

Section 2 - Moyens du recours visant certaines dispositions des conditions d'exploitation

Considérant que ledit recours en annulation met également en cause certaines dispositions des conditions d'exploitation imposées par l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté d'autorisation querellé;

Considérant que ce serait à juste titre qu'on pourrait opposer à la requérante l'argument de principe que de tels moyens sont dépourvus de validité, dès lors qu'ils sont utilisés pour étayer un recours en annulation pure et simple et non point un recours partiel, visant plus spécifiquement certaines dispositions desdites conditions, jugées laxistes ou inefficaces;

Considérant, nonobstant les conclusions de la section I du présent arrêté, qu'il peut être concédé à la requérante que ces moyens y soient examinés;

Considérant, pour ce qui concerne la réduction du volume des déchets, que, d'un point de vue purement technique, un tel objectif ne peut être atteint qu'en remettant en cause les procédés qui génèrent les déchets, lesquels font partie intégrante de la fabrique de pâte à papier et n'ont rien à voir avec l'exploitation de la décharge;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas pertinent d'insérer ce moyen dans le recours présentement examiné, visant la décharge, mais qu'il aurait dû être évoqué dans le recours, mentionné ci-après, attaquant l'autorisation relative à la fabrique de pâte;

Considérant qu'en n'imposant pas la construction a priori d'un mur emboué empêchant toute contamination de la nappe phréatique et permettant de reprendre les percolats par pompage, la Députation permanente s'est inspirée des conclusions du rapport du 27/09/1993 rédigé par le Professeur A. RORIVE de la Faculté

polytechnique de Mons, rapport intitulé : «Examen de l'Etude d'Incidences relative à la Cellulose des Ardennes - Aspects hydrogéologiques»;

Considérant, en substance, que ce rapport soutient que les autres mesures préconisées par l'étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) et effectivement imposées par l'arrêté d'autorisation contesté, en vue de protéger les eaux souterraines, sont suffisantes et adéquates, dans la situation actuelle;

Considérant, d'autre part, que le même arrêté impose la mise en place d'un réseau de piézomètres ainsi que des analyses physico-chimiques régulières des eaux de l'aquifère, afin d'en surveiller la qualité;

Considérant, dans ces conditions, que, dans le cas où une dégradation significative, en la matière, serait détectée, la réalisation dudit mur emboué pourrait, au besoin, être imposée, conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1^{er}, de l'A.E.R.W. précité du 23/07/87;

Considérant, en conclusion, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le moyen examiné attendu que la requérante n'a nullement apporté la preuve, au point de vue technique, que la construction d'un mur emboué s'imposerait dès à présent;

Considérant que la requérante attaque également la dérogation accordée aux prescriptions de l'article 51 de l'A.E.R.W. du 23/07/87;

Considérant que la décharge examinée est une décharge de classe 5.1., par nature destinée à ne recevoir que des déchets très spécifiques dont les caractéristiques physico-chimiques sont bien connues à priori;

Considérant, au surplus, que cette décharge est située dans le périmètre de l'usine de «La Cellulose des Ardennes»;

Considérant, compte tenu de ce contexte, qu'une de fois de plus, la requérante ne fonde sa querelle sur aucun argument concret qui démontrerait que le contrôle des déchets serait effectivement mieux assuré si leurs déversements n'étaient autorisés qu'entre 07 heures et 19 heures;

Considérant que, dans la situation examinée, l'horaire des déversements des déchets n'a rien de substantiel mais, au contraire, ne constitue, tout au plus, qu'un point de détail secondaire;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le moyen examiné;

Section 3 - Moyens du recours relatifs au respect des dispositions en matière d'information et de concertation du public concerné

(...)"

18. Depuis l'arrêté attaqué, la SA. BURGO ARDENNES, qui a succédé à la bénéficiaire de l'autorisation attaquée, a, par une demande introduite le 20 décembre 1995, sollicité des modifications et adaptations de certaines conditions d'exploitation imposées par ledit arrêté, en proposant notamment d'implanter une paroi moulée en bentonite-ciment dans la partie du site en aval piézométrique, notamment entre la décharge et le Ton. Ce mur s'ancrerait, selon l'exploitant, dans le niveau étanche

constitué des marnes de Warcq; les eaux météoriques pourraient s'infiltrer dans les déchets de manière à lessiver progressivement ceux-ci tandis qu'un dispositif de pompage et de collecte assurerait la reprise des eaux contaminées. Corollairement, l'exploitant sollicite dans ce cas la suppression ou la révision de certains aménagements prescrits, en l'occurrence la suppression du drain périphérique, la suppression du complexe d'étanchéité drainage intermédiaire, la simplification des mesures de réhabilitation et la modification des pentes et de la forme générale de la décharge.

Par un arrêté du 26 septembre 1996, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a fait droit en partie à la demande de l'exploitant, en modifiant les conditions d'exploitation imposées dans le précédent arrêté, notamment comme suit :

- " 4.1.1. Après reprofilage général de la décharge, une contre-digue est réalisée au moins le long de la moitié Ouest de la décharge afin d'assurer la stabilité de l'ensemble.

(...)

- 4.1.2. Une paroi moulée en bentonite-ciment est ancrée dans les marnes de Warcq au moins le long de la moitié Ouest de la décharge".

Cette condition est motivée comme suit :

- " Considérant qu'un mur emboué complet ceinturant la décharge n'est pas envisagé car dès lors que l'on progresse vers l'Est, la hauteur au-dessus des marnes devient importante et pourrait atteindre 35 à 40 mètres, avec la nécessité de traverser des formations gréseuses résistantes, ce qui ne peut être fait par un mur emboué; que la solution en injection est la seule possible mais n'offre pas de sécurité suffisante; qu'il vaut donc mieux drainer en accentuant par pompage les gradients naturels de façon à être sûr de reprendre les pollutions;

que la requérante rappelle que la solution du mur emboué côté Ouest est envisagée à la place de la solution drainage parce qu'elle est la plus performante et offre des garanties nettement supérieures, tout en permettant une meilleure mise en décharge; qu'en outre, les puits périphériques latéraux sont destinés à contrôler, voire reprendre, s'il y avait lieu, des migrations latérales; que la finalisation de cette mise en oeuvre sera, comme signalé, fonction du modèle réalisé après les forages actuellement prévus sur la nouvelle géométrie du mur".

A propos des mesures dont la suppression est demandée, l'arrêté est motivé comme suit :

- " Considérant qu'après examen du dossier, l'Office estime que la concrétisation des mesures préconisées par la S.A. BURGO ARDENNES, en substitution du drain périphérique et du complexe d'étanchéité drainage intermédiaire, conduira indubitablement à un accroissement de la sécurité offerte par la décharge incriminée, en termes de protection des eaux tant de surface que souterraines et de stabilité des remblais;

que l'avis est cependant nettement plus réservé en ce qui concerne la simplification drastique du complexe d'étanchéité drainage supérieur;

(...)"

L'arrêté supprime en conséquence l'obligation d'un complexe d'étanchéité drainage intermédiaire (article 1^{er}, 8^o). Il impose l'installation d'un drain de récolte des percolats en tête de la contre-digue (art. 4.1.3), un fossé périphérique en béton qui ceinture la décharge, récoltant les écoulements de surface et la prolongation de ce fossé le long de la paroi moulée par un collecteur (art. 4.1.4);

Considérant que la S.A. BURGO ARDENNES demande à intervenir dans la procédure; que si sa requête en intervention est assortie du procès-verbal de la réunion du 11 janvier 1995 du conseil d'administration de la société décidant de se porter partie au litige, la société reste en défaut, malgré la demande qui lui en a été faite par l'auditeur rapporteur, de produire la version publiée de ses statuts et des pouvoirs de ses administrateurs; que la requête en intervention est dès lors irrecevable;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours introduit par les requérantes, aucune des deux n'étant l'auteur du recours administratif préalable, du moins en nom personnel, ouvert à tout tiers intéressé par l'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées;

Considérant que la faculté de poursuivre devant le Conseil d'Etat l'annulation de la décision prise sur le recours prévu à l'article 12 de l'arrêté précité n'est pas subordonnée à la condition que les requérantes aient été parties audit recours; qu'il faut mais qu'il suffit que le recours ait été exercé, le cas échéant par un tiers;

Considérant que la première requérante déclare habiter à environ trois kilomètres des installations litigieuses, sans être contredite sur ce point, et produit des analyses qui établiraient que l'exploitation d'une décharge de déchets peut avoir d'importants effets négatifs pour la santé et l'environnement dans un rayon de huit à dix kilomètres; que les études auxquelles il est fait référence portant sur un dépôt de déchets ménagers à Hensies, l'exploitation d'une décharge de déchets industriels dangereux doit, selon elle, être jugée, a fortiori, susceptible de créer des risques analogues;

Considérant que la partie adverse observe que la première requérante ne produit pas les résultats de ces travaux, en sorte qu'elle ne permet ni au Conseil d'Etat ni à la partie adverse d'apprécier son intérêt à agir; qu'elle estime qu'en tout cas, il ne

résulte pas du dossier administratif, et plus particulièrement de l'étude d'incidences, que l'exploitation de la décharge est de nature à causer préjudice à la première requérante;

Considérant que s'agissant en l'espèce de l'exploitation d'une décharge, il y a lieu, pour apprécier l'intérêt à agir, de tenir compte, d'une part, de la nature des nuisances produites par l'activité et de l'importance du projet et, d'autre part, de la situation de la requérante et de la configuration des lieux; que, compte tenu de ce que la contamination des eaux de surface et souterraines par les déchets mis en décharge n'est pas exclue par les différentes autorités qui se sont penchées sur le dossier et que la seule mesure qui, selon la première requérante, est susceptible d'empêcher totalement cette pollution a été écartée par la décision critiquée, son intérêt à agir est à suffisance établi; que, certes, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait état du nouvel arrêté de la députation permanente du 26 septembre 1996 qui selon elle met en oeuvre la mesure écartée par l'arrêté attaqué; qu'il suffit cependant de constater que l'arrêté du 26 septembre 1996 n'impose qu'un mur emboué partiel et supprime d'autres mesures (drainage intermédiaire et drain périphérique total, par exemple); qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui n'est pas saisi d'un recours contre cet arrêté qui, selon la requérante, lui a été celé, d'en apprécier sa légalité; qu'il suffit de constater que l'arrêté attaqué a été mis en oeuvre jusqu'à ce nouvel arrêté et que la première requérante a pu en subir les inconvénients;

Considérant, quant à la seconde requérante, que celle-ci reconnaît n'être pas riveraine des installations; qu'elle justifie comme suit son intérêt :

" (Comme) signataire du recours au Ministre du 29 décembre 93, (elle) a assurément intérêt à voir annulé un Arrêté ministériel qui lui conteste aussi radicalement (cf. section 1 de l'arrêté) tout droit à être mandatée par un des comités - «OXYGÈNE» en l'occurrence - qui sont regroupés au sein de la «Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement» qu'elle anime";

qu'animatrice de comités de fait, elle s'estime lésée par l'acte attaqué qui réserve les recours en réformation aux seules associations pourvues de la personnalité juridique;

Considérant qu'à supposer l'argument admissible, il suffit de constater que la décision attaquée a examiné le bien-fondé du recours administratif après avoir seulement exprimé des réserves sur sa recevabilité, en sorte que l'irrégularité dénoncée n'a pu faire grief; que, par conséquent, il est sans intérêt pour la solution du présent litige d'examiner si un groupement dépourvu de personnalité juridique est recevable à former un recours en réformation; qu'en tout état de cause, la seconde requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel au recours; que le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par la seconde requérante;

Considérant que la première requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que, selon elle, le refus d'imposer l'aménagement d'un "mur emboué" a pour conséquence de permettre une pollution de la nappe phréatique et des eaux de surface; qu'elle estime que, préconisée par l'étude d'incidences et dans des avis obligatoires - ceux du conseil wallon de l'environnement et de deux services de l'administration régionale - cette précaution ne pouvait être écartée en se fondant sur une cinquième opinion - celle du professeur RORIVE - recueillie à l'initiative de la Région; qu'elle ajoute que l'autorisation d'exploiter la décharge en permanence rendra plus difficile l'exercice des contrôles imposés par l'autorisation; qu'en réplique, elle estime que la décision contestée méconnaîtrait le principe de l'action préventive traduit dans les dispositions citées du décret de la Région wallonne du 11 septembre 1985 et qu'elle ne tiendrait aucun compte des objectifs du décret d'améliorer l'environnement et de prévenir les nuisances à long terme; qu'en envisageant d'éventuelles mesures d'assainissement au terme de l'activité, l'acte attaqué mettrait, selon elle, le coût de l'amélioration de l'environnement à charge de la collectivité au lieu de l'imposer, ab initio, au demandeur de l'autorisation; que la première requérante s'étonne enfin du procédé consistant à consulter un expert, au terme de la procédure, dans l'intention d'atténuer ou de contrer un élément essentiel de l'évaluation des incidences qui avait recueilli l'unanimité des instances consultées en application de la loi; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que l'acte attaqué n'explique nullement pourquoi la députation permanente s'est inspirée des conclusions du rapport du professeur RORIVE et ce, au détriment de tous les autres avis légalement sollicités et scientifiquement étayés qui imposaient impérativement cette indispensable protection de la nappe phréatique;

Considérant que la partie adverse répond que l'évaluation des incidences a pour but d'éclairer le choix de l'autorité agissant dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que, selon elle, imposer ou non la construction d'un mur emboué, interdire ou non le fonctionnement nocturne de la décharge, sont des questions d'opportunité qui ne pourraient être censurées qu'en cas d'erreur manifeste ou d'insuffisance de motivation; qu'elle estime que les deux points litigieux sont discutés de manière approfondie dans les considérants de la décision attaquée; qu'en tout état de cause, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que la requérante a perdu tout intérêt au moyen puisque l'arrêté de la députation permanente du 26 septembre 1996 modifie l'acte attaqué sur ce point et impose la construction du mur emboué, lequel a bien été réalisé;

Considérant que l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne prévoit que les décisions prises au terme de la procédure d'évaluation sont motivées au regard des incidences que le projet pourrait avoir sur l'environnement et des objectifs particuliers du décret précisés à son article 2; que cette disposition ajoute ainsi à l'obligation générale inscrite dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il ressort de l'ensemble des avis et des résultats de l'étude d'incidences que le réseau hydrographique est affecté par l'activité litigieuse et que l'aménagement d'une digue étanche constituerait la seule mesure totalement efficace pour prévenir ce type de nuisance; que, sans qu'il soit besoin d'apprécier la légalité du procédé consistant à recueillir in extremis l'avis d'un expert sans le soumettre à contradiction, il appartenait à l'auteur de l'acte de motiver très sérieusement les raisons pour lesquelles il préférerait cet avis à tous les autres avis légalement sollicités et scientifiquement étayés, au lieu de s'approprier purement et simplement le point de vue du professeur RORIVE qui, du reste, n'était pas catégorique en estimant, in fine, que le mur emboué "ne semble pas devoir être imposé"; qu'au surplus, et comme le fait observer la première requérante, on n'aperçoit pas comment la couverture de la décharge par un dôme de déchets imperméable pourrait pallier l'absence du mur emboué dès lors que la première de ces deux précautions n'est concevable que dans la phase finale de l'activité; que les autres avis recueillis préconisaient d'ailleurs d'imposer ces conditions simultanément, sans les envisager comme les branches d'une alternative; que le moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours, en tant qu'il est introduit par Christiane FRAIPONT, est rejeté.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 29 mars 1994 déclarant irrecevable ou, à tout le moins, non fondé le recours introduit par Christiane FRAIPONT au nom de la "Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement" contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 25 novembre 1993 autorisant pour une durée de dix ans la S.A. "La Cellulose des Ardennes" à prolonger l'exploitation d'une décharge contrôlée de classe 5.1. sise à Virton, section de Saint-Mard, au lieu-dit "Les Sonelles".

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 272,69 euros, sont mis à la charge de la seconde requérante à concurrence de 99,16 euros, à la charge de la partie adverse à concurrence de 99,16 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatre par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.